



DFEN

CONVENTION DE PARTENARIAT DE RECHERCHE

entre

le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et l'Office National des Forêts
pour une étude portant sur « les coupes de taillis et les chiroptères en forêt publique des
Bouches du Rhône »

Entre les soussignés :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sis 52 avenue de Saint Just 13004 Marseille agissant conformément à la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du octobre 2020,

ci-après dénommée « Le CD13 »

d'une part,

Et :

L'Office National des Forêts, Agence interdépartementale 13-84, sis 46 avenue Paul Cézanne 13100 AIX EN PROVENCE représenté par son directeur en exercice, Monsieur Julien PANCHOUT dûment habilité,

ci-après dénommée « l'ONF »

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les chênaies vertes et pubescentes en Région méditerranéenne font le plus souvent l'objet d'une gestion par coupe de taillis, sur des surfaces variables entre 0,5 et 20 ha, voire plus par le passé. Les coupes interviennent à un stade relativement jeune, entre 45 et 65 ans le plus souvent. Cette sylviculture ne nécessite pas d'investissement ni de travaux de régénération. Elle permet d'assurer un renouvellement par rejets dans un contexte où la régénération par semis est quasiment inexistante pour les chênaies en station peu fertile. La capacité des arbres à se régénérer à partir de la souche diminue fortement avec l'âge et

devient insuffisante après 70-80 ans. C'est la raison pour laquelle, à des fins de pérennisation du couvert forestier à long terme, les coupes de taillis se pratiquent à cet âge.

Pour autant, ce jeune âge d'exploitabilité est moins favorable à l'apparition en grand nombre des micro-habitats pouvant servir de gîtes aux chiroptères et notamment au petit rhinolophe. D'aspect gracile, cette espèce est la plus petite de tous les rhinolophes européens. Espèce favorisée par l'Homme lorsqu'il aménageait le paysage de manière jardinée et douce, l'abandon des pratiques rurales traditionnelles depuis les années 1960 explique son déclin quasi-irréversible dans certaines régions. Elle fait l'objet d'une attention toute particulière au niveau européen. Elle est très présente dans le domaine départemental de Nord Sainte-Victoire où une colonie a trouvé refuge dans les bâtiments patrimoniaux.

Des préconisations inspirées des recommandations en faveur de la biodiversité forestière sont mises en oeuvre sur certaines parcelles, en fonction des enjeux paysagers ou écologiques.

Elles visent à apporter une certaine hétérogénéité au sein des taillis : conversion à la futaie régulière ou irrégulière sur les meilleures stations, réduction de la surface des coupes, balivage plus ou moins dense, conservation de corridors et/ou de lisières balivés, conservation de cépées en bouquets ou disséminées qu'on laisse vieillir.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de subvention de l'ONF par le Département afin de travailler sur l'impact des coupes forestières prévues dans les plans d'aménagement et tout document de programmation sylvicole sur les chiroptères. La finalité est de disposer de préconisations de gestion qui permettent un renouvellement par rejet des chênaies vertes et pubescentes tout en améliorant ses capacités d'accueil pour les chiroptères, aussi bien en termes de gîte que de chasse dans les houppiers.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Sur une initiative de l'ONF, au regard de ses compétences et de son expertise sur la gestion sylvicole, la présente convention a pour objet de définir les droits et obligations liés à la collaboration des parties dans le cadre d'une étude portant sur « les coupes de taillis et les chiroptères en forêt

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er novembre 2020 et est conclue pour une durée de 3 ans.

Annuellement, sur cette période, l'ONF sera tenu de :

- présenter au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, les documents mentionnés à l'article 7 de la présente convention ;
- présenter lors d'une réunion annuelle un rapport d'activités de l'année, à fournir en février de l'année suivante.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION : AXES ET OBJECTIFS DU PARTENARIAT

L'ONF s'engage à :

- mettre à disposition le savoir-faire de ses chercheurs ;
- assurer l'organisation de l'étude et définir les protocoles d'étude ;
- définir le plan d'échantillonnage dans les forêts comprises dans le périmètre de l'étude;
- utiliser les appareils et équipements nécessaires à la bonne exécution des phases d'enregistrement ;
- analyser les données produites lors des phases d'enregistrement et les sorties de terrain ;
- produire un rapport de préconisations techniques permettant de maintenir une production sylvicole méditerranéenne tout en préservant les chiroptères et notamment le petit rhinolophe.

Le CD13 s'engage à :

- mettre à disposition le savoir-faire de ses techniciens ;
- faciliter l'étude et la diffusion des résultats et les préconisations techniques à l'issue de l'étude.

Une annexe à la présente convention précise le programme annuel 2020 et les prévisions pour 2021 et 2022.

La programmation annuelle des opérations pour les deux prochaines années de la convention sera réactualisée conjointement par les deux parties, lors d'une réunion de fin d'année.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le budget prévisionnel de l'étude s'élève à 109 160 € TTC (cent neuf mille cent soixante euros et toutes taxes comprises), dont le détail figure en annexe.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois ans s'élève à la somme de 54 850 euros.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 18 194 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour la deuxième année : 18 193 euros
- pour la troisième année : le solde de 18 193 euros

Le montant de la subvention départementale au bénéfice de l'ONF est défini chaque année au regard du bilan d'activité de l'année précédente, du programme annuel d'actions et du budget disponible.

La première année, la contribution du Département fera l'objet d'un unique versement à la signature de la convention.

Les années suivantes, la contribution du Département fera l'objet de deux versements :

- 9 000 euros, dans le mois qui suit la délibération fixant le montant annuel de la

subvention départementale ;

- le solde du montant annuel maximum, sur demande du Directeur de l'ONF et production du bilan annuel détaillé des interventions réalisées.

Les versements seront effectués sur le compte n°00616068499 auprès de la BRED – Banque Populaire de PARIS dont le titulaire est l'ONF – Agence Comptable Secondaire (ACS) – MIDI – Méditerranée, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

Code banque : 10107

Code guichet : 00118

Compte n° : 00616068499

Clé RIB : 39

ARTICLE 5 : EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'ONF a l'interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES / CONTROLE DU DEPARTEMENT

L'ONF s'engage à fournir chaque année :

- le compte rendu financier propre à l'étude et au programme d'actions annuel conformes à ses missions, signé par son Directeur ;
- le rapport d'activités propre à l'étude.

Le compte rendu financier sera remis au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Sur simple demande du Département, l'ONF devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 7 : MISE EN VALEUR DE L'ACTION – COMMUNICATION

Les deux parties pourront faire état publiquement de cette convention. Le Département et l'ONF décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

L'ONF s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, l'aide allouée par le Département des Bouches-du-Rhône et son logo, conformément à la charte graphique du Département.

Les supports visés sont notamment les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet éventuels, et les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par l'ONF.

Cette information devra impérativement parvenir au Département 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

A cette fin, l'ONF sera tenu de présenter une copie des supports de communication utilisés. Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande d'aide future ou de reconduction.

En réciproque le Département s'engage à mentionner le rôle assuré par l'ONF dans tout document de communication faisant état des projets relevant de la présente convention.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES DONNÉES FOURNIES PAR L'ONF

Le Département s'engage à citer systématiquement, la source des données fournies par l'ONF sous la forme suivante :

Office National des Forêts – nom de l'inventeur.

Ces conditions d'utilisation des données sont sans limite de durée et sont mises à disposition gracieusement par l'ONF.

Pour ce qui concerne les espèces protégées, le Département s'engage à ne pas effectuer une diffusion au public des stations avec une précision géographique en dessous de la commune.

De même, l'ONF s'engage à citer les sources de données issues du Département sous la forme :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – nom de l'inventeur

Cette utilisation des données issues du Département respectera d'éventuelles clauses de confidentialité qui devront être expressément précisées lors de la fourniture de celles-ci.

ARTICLE 9 : EVALUATION

Sur toute la durée de la présente convention le Département se réserve le droit de procéder, annuellement, à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1 et 3, sur l'impact attendu par le Département des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris sur l'opportunité de reconduire la présente convention.

A cette fin, l'ONF s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif prévu par la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité etc.) dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'ONF, de la lettre recommandée envoyée à cet effet. De son côté, l'ONF mettra fin unilatéralement à la convention en cas de non versement de la subvention par le Département.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige porté devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département élit domicile au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20.

L'ONF élit domicile au 46 avenue Paul Cézanne - 13100 Aix en Provence.

Fait à Marseille, le ...

En autant d'originaux que de parties,

Pour l'Office National des Forêts,
Le Directeur de l'Agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône -
Vaucluse

Pour le Département,
La Présidente du Conseil Départemental

Julien PANCHOUT

Martine VASSAL

Annexe

Plan de financement

Total projet	Charges externes TTC (sous - traitance, achat de matériel, gouvernance) en €	Charges internes, frais de personnel (barème coût interne 700€/jours) en €	Total projet en €
Définition du protocole et du plan d'échantillonnage. Préparation terrain		3 500	3 500
Pose et dépose des SM2, 120 points	9 600	11 200	20 800
Description des capacités d'accueil		13 300	13 300
Analyse des données enregistrées (3 nuits par points) et traitements, statistiques.	12 000	50 400	62 400
Analyse, gouvernance et rapports	1 200	5 800	7 000
Achats matériels	2 160		2 160
Total	24 960	84 200	109 160

Plan de financement	Année 1	Année 2	Année 3
Définition du protocole et du plan d'échantillonnage. Préparation terrain	1 750	1 750	
Pose et dépose des SM2, 120 points	5 500	15 300	
Description des capacités d'accueil	4 500	8 800	
Analyse des données enregistrées (3 nuits par points) et traitements, statistiques	11 000	16 100	35 300
Analyse, gouvernance et rapports		1 200	5 800
Achats matériels		2 160	
Total des besoins	22 750	45 310	41 100
Total de l'étude	109 160		
Autofinancement ONF 50%	54 580		
Conseil départemental 13 50%	54 580		

